

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0064/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'Entreprise WEND-KUUNI (E.W.K) avec Boutique de Développement SARL et le Ministère de la femme, de la solidarité nationale et de la Famille (MFSNF) dans le cadre de l'exécution du marché n°003-2014-BD-Trvx-MASSN pour les travaux de trois (03) logements encadreurs (villas jumelées F4), de trois (03) blocs de latrines pour villa F4 et du mur de clôture du CAFS au Centre d'accueil et de Formation Spécialisée (CAFS) de Ouahigouya dans la province du Yatenga, Région du Nord- lot 03.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 29 mars 2019 de l'entreprise Wend-Kuuni relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Fousseny Fabien THIOMBIANO et J. Salim YAGO, respectivement conducteur des travaux et comptable de l'entreprise EWK ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Kadidja Yacine KABRE, Monsieur Abdoulaye DIALLLO, respectivement chef de projet et technicien superviseur des travaux de Boutique de Développement ;
- o Monsieur Philippe BAYOULOU, représentant le MFSNF ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'Entreprise WEND-KUUNI (E.W.K) avec Boutique de Développement SARL et le MFSNF dans le cadre de l'exécution du marché n°003-2014-BD-Trvx-MASSN pour les travaux de trois (03) logements encadreurs (villas jumelées F4), de trois (03) blocs de latrines pour villa F4 et du mur de clôture du CAFS au Centre d'accueil et de Formation Spécialisée (CAFS) de Ouahigouya dans la province du Yatenga, Région du Nord-lot 03 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de EWK avec Boutique de Développement et le MFSNF a été introduite conformément aux disposition de l'article 31 du décret n 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus référencé ; qu'après le démarrage des travaux, le 15 février 2014, le chantier a été suspendu parce que le Maitre d'ouvrage délégué n'arrivait pas à payer les acomptes car n'ayant pas reçu les fonds nécessaires de la part du Maitre d'ouvrage ;

que, de ce fait, une évaluation a été faite au cours de la même année et qu'une seule avance d'un montant de 66 413 881 FCFA lui a été payée sur un marché d'un montant total de 223 615 761 FCFA ;

qu'en effet, le long arrêt des travaux constitue non seulement une source de dégradation des ouvrages et de vol de matériels et matériaux, mais lui cause aussi d'énormes désagréments, notamment auprès de ses fournisseurs et partenaires financiers ; qu'à ce propos, ECOBANK a procédé à la clôture juridique de son compte et l'a mis en demeure de payer le reliquat de la somme qu'il avait emprunté dans le cadre de l'exécution du marché sous peine de résiliation de la garantie à lui fournie ; que c'est dans ces conditions, que le Maître d'ouvrage délégué lui a fourni une attestation de non-paiement et s'est engagé à rentrer en contact avec le maître d'ouvrage pour la reprise des travaux ;

qu'effectivement, il a été invité, par une correspondance en date du 26 août 2018, à participer à une rencontre sur la reprise des travaux au cours de laquelle il lui a été demandé un devis quantitatif et estimatif de la révision des prix des travaux ; qu'il a donc fourni ledit devis au maître d'ouvrage délégué le 14 juin 2017 et que depuis lors et malgré ses multiples relances, le chantier n'a toujours pas été repris ; que les travaux relatifs au marché incriminé ont été suspendus depuis plus de cinq (05) ans sans qu'aucun ordre d'ajournement ne lui soit notifié ni par le maître d'ouvrage délégué, ni par le maître d'ouvrage lui-même contrairement à la réglementation en vigueur ;

qu'au regard de cette situation, il sollicite l'intervention de l'ORD pour obtenir la reprise du chantier dans un délai raisonnable fixé d'accord-parties, la prise en compte du devis quantitatif et estimatif de la révision des prix et l'arrêt d'un calendrier de règlement des acomptes et du solde du marché pendant et à la fin de l'exécution des travaux ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir la reprise du chantier dans un délai raisonnable fixé d'accord-parties, la prise en compte du devis quantitatif et estimatif de la révision des prix et l'arrêt d'un calendrier de règlement des acomptes et du solde du marché pendant et à la fin de l'exécution des travaux ;

considérant que les articles 10 à 18 de l'arrêté n°2009-254/MEF/CAB portant approbation des cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux traitent respectivement du prix, des avenants et de leur paiement ;

considérant que le Maître d'ouvrage note qu'il a inscrit plusieurs fois la ligne dans son budget ; que la régulation budgétaire bloque toujours ce montant ; que jusqu'à ce jour, il est à la recherche du financement ; que, dans le cas contraire, il ne saurait s'engager dans un quelconque paiement ; que, par ailleurs, il invite l'entreprise à faire la situation des impayés afin que les diligences soient faites ;

considérant que le requérant note qu'il prend acte des informations données par le maître d'ouvrage et se réserve le droit d'user de toutes les voies pour ce faire rétablir dans ses droits ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de l'entreprise Wend-Kuuni est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre l'Entreprise WEND-KUUNI (E.W.K), Boutique de Développement SARL et le MFSNF dans le cadre de l'exécution du marché n°003-2014-BD-Trvx-MASSN pour les travaux de trois (03) logements encadreurs (villas jumelées F4), de trois (03) blocs de latrines pour villa F4 et du mur de clôture du CAFS au Centre d'accueil et de Formation Spécialisée (CAFS) de Ouahigouya dans la province du Yatenga, Région du Nord- lot 03 ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 11 avril 2019

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*